
Aide au développement des peupleraies de qualité en Nouvelle-Aquitaine

Contexte

La Région Nouvelle-Aquitaine est la première région française populiicole avec \pm 41 000 hectares (soit \pm 21 % de la surface nationale), 30,7 % de la récolte nationale (environ 430 000 m³/an) et un important tissu d'entreprises directement liées au peuplier employant près de 2 000 salariés. Un tiers de la production est destiné aux contreplaqués, un tiers aux emballages légers et un tiers aux produits issus du sciage dont les palettes, la construction et ses aménagements.

Compte tenu de ses qualités techniques et de l'évolution de la demande, le marché des produits en peuplier est en augmentation constante. Parallèlement, seulement 1 899 hectares ont été boisés ou reboisés en 2018 contre 2 565 hectares récoltés cette même année.

Pour limiter dans le temps le déficit de bois de qualité qui devrait atteindre à partir de 2023-2025 environ 30 % du besoin, la Région Nouvelle-Aquitaine a adopté en juin 2017 un dispositif d'aide à la populiculture qui a été renforcé et simplifié en 2019 par la mise en place d'un système forfaitaire pour les opérations de boisement et de remise en production. Parallèlement, afin de développer une filière exemplaire sur le plan environnemental, l'usage du glyphosate a été proscrit conformément aux objectifs de Néo Terra et d'Ecobiose visant à réduire l'usage des produits phytosanitaires et à adopter des sylvicultures qui maximisent l'effet « puit de carbone » et préservent la biodiversité. A cet égard, la filière peuplier permet :

- la captation de Co² à raison de 8 tonnes par an et par hectare de peupleraie,
- le stockage de Co² dans les produits fabriqués,
- la substitution de matériaux fossiles par une ressource locale, renouvelable et naturellement recyclable, à l'image du marché des emballages légers,
- une faible émission de Co² dans les opérations de production : une tonne d'emballage léger en bois produite représente 72 kg de Co² émis contre 1 000 kg pour une tonne d'emballage plastique,
- des perspectives de produits innovants à forte valeur ajoutée dans le domaine de la chimie du bois.

Objectifs

Mettre en place de nouvelles peupleraies de qualité et développer la qualité des peupleraies existantes en favorisant la fonctionnalité des écosystèmes et la biodiversité.

Cadre réglementaire

SA.41595 (2015/N) – Partie A – Régime-cadre « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique ».

Règlement 1407/2013 de minimis.

Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires sont des personnes morales ou physiques, propriétaires individuels ou regroupés de parcelles privées ou communales.

Les structures de regroupements (Associations Syndicales Autorisées, Associations Syndicales Libres, coopératives...) sont éligibles à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation des opérations.

La mesure 1 concerne les opérations de premier boisement en Nouvelle-Aquitaine.

La mesure 2 concerne les opérations de remise en production en Nouvelle-Aquitaine.

La mesure 3 concerne uniquement les opérations de boisement en alignement réalisées sur le territoire du Parc du Marais Poitevin.

Critères d'éligibilité et engagements

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions suivantes :

- disposer d'un document de gestion durable des forêts : Plan Simple de Gestion, Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles ou Règlement Type de Gestion (hors Parc du Marais Poitevin). Pour les travaux réalisés dans le territoire du Parc du Marais Poitevin, avoir signé la charte populicole locale.
- disposer d'un numéro d'adhésion à la certification PEFC, FSC ou autres certifications de gestion forestière durable (hors Parc du Marais Poitevin),
- planter pour des raisons sanitaires des cultivars différents pour tout dossier supérieur à 3 hectares. Les cultivars femelles sont proscrits près des habitations et des zones d'élevage,
- utiliser des cultivars figurant sur la liste « clones de peuplier éligibles aux aides de l'État pour la culture en futaie » en vigueur au moment de la plantation, disponible sur le site « peuplier de France »,
- prendre en compte les zonages environnementaux : Natura 2000, arrêté de biotope, monuments historiques, cahiers des charges populicoles locaux,
- respecter les ripisylves, bandes boisées le long des berges, et n'installer les peupliers qu'à 5 mètres au moins des berges et des fonds voisins non boisés.
- réaliser les travaux de plantation et d'entretien sans avoir recours au glyphosate.

Enfin, le bénéficiaire s'engage à mener à son terme le peuplement aidé, sauf cas de force majeure (tempêtes, problèmes sanitaires...).

L'aide est accordée pour des surfaces comprises entre 0,5 hectare minimum et 20 hectares maximum par propriétaire et par an (hors Parc du Marais Poitevin). Pour les travaux réalisés dans le territoire du Parc du Marais Poitevin, l'aide est accordée pour un nombre de plants compris entre 50 unités et 1 200 unités par an et par bénéficiaire.

L'aide est conditionnée à la réalisation de l'élagage précoce à 3,50 mètres.

Mesure 3 : aide au développement de peupleraies de qualité en alignement dans le Marais Poitevin »

Le Marais Poitevin présente une triple particularité : il bénéficie du label Parc Naturel notamment du fait des motifs paysagers principaux avec la trame arborée remarquable d'alignements de frênes têtards doublés de peupliers de haut jet qui entoure les prairies naturelles en accompagnant et en soulignant la trame hydraulique ; il présente une filière populicole historique riche et diversifiée avec la présence d'entreprises majeures de transformation, scieries, pépiniéristes et entrepreneurs de travaux et exploitants forestiers ; il associe traditionnellement la populiculture à l'activité d'élevage dans le cadre de l'exploitation de parcelles pâturées entourées d'eau.

La filière populicole du Marais Poitevin souffre des difficultés observées en Nouvelle-Aquitaine mais elle est également impactée par des coûts d'exploitation plus élevés du fait des protections bovin nécessaires lors de la plantation pour les parcelles pâturées, mais aussi d'une logistique devant intégrer des transports de bois sur l'eau.

Bien que la rotation des plantations en alignement soit plus rapide que celles des parcelles en plein et potentiellement plus qualitative, la filière pâtit d'un taux de reboisement historiquement bas qui menace durablement l'économie et les paysages du Parc du Marais Poitevin.

L'aide à la plantation de peupliers en alignement de pourtour vise à :

- conserver l'identité paysagère forte du Parc, à fortiori compte tenu de la disparition du frêne têtard, touché par la maladie de la Chalarose ;
- conforter l'activité d'opérateurs économiques proches de la filière bois s'inscrivant dans le cadre de circuits courts à très courts,
- favoriser le maintien voir le développement de l'activité agricole.

L'ensemble contribue également au développement du tourisme dans ce site majeur.

Nature de l'aide

Mesure « Aide à la plantation de peupliers en alignement de pourtour » : l'aide forfaitaire s'élève à 5 € par plant, soit 40 % de l'ensemble des dépenses éligibles selon le barème suivant :

Désignation travaux	Barème en € par plant et HT
Travaux préparatoires	1,55 €
Travaux de plantation et fourniture de plants	8,20 €
Protection animaux	0,75 €
Taille de formation et élagage précoce	2 €
TOTAL	12.50 €

Pour les plantations réalisées sur des parcelles pâturées, l'aide de 5 € par plant est complétée d'une aide de 10 € par plant pour la protection bovin (estimée à 15 € / plant). Le montant total de l'aide s'élève ainsi à 15 € par plant.